



Personnes détenues de nationalité étrangère : un traitement pénitentiaire et judiciaire discriminatoire

Le 14 mars 2026, dans les colonnes du journal Ouest France, c'est au tour du Directeur du centre pénitentiaire de Nantes d'alerter : « *à la maison d'arrêt de Nantes, on flirte avec le seuil de rupture depuis plusieurs semaines* ». Que chacun en soit informé, le taux d'occupation y atteint désormais 201%, soit 1028 détenus pour un établissement de 508 places, 250 matelas au sol et une grande majorité de cellules à trois, voire à quatre. Sur le ressort de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes-Grand Ouest, c'est une situation, hélas, bien connue, le taux de surpopulation carcérale s'y élevant à 127,4% au 1^{er} février 2026.

Pourtant, pour les personnels chargés de l'application des peines, qu'il s'agisse des personnels de surveillance, des services d'insertion et de probation ou des juridictions de l'application des peines, l'urgence est ailleurs. L'actualité des agents, c'est une succession de notes, de directives, d'instructions déclinées à tous les niveaux de la Direction de l'administration pénitentiaire et du Ministère de la justice, avec pour seul et unique sujet : « *la situation des étrangers* ». Depuis les notes du Directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du Grand-Ouest du 23 juillet 2025 intitulée « *situation des étrangers avec OQTF/ITF* » et du 14 août 2025 intitulée « *activités et PS collectives* », tout est mis en œuvre pour empêcher les personnes détenues de nationalité étrangère de bénéficier d'un parcours d'exécution de peine individualisé. Concrètement, cela signifie que, **depuis plusieurs mois, cette catégorie de détenus ne bénéficie plus de permissions de sortir ni d'aménagement de peine.**

Dès le 4 novembre 2025, l'Observatoire international des prisons - section française (OIP-SF), l'Union nationale des syndicats CGT SPIP, (CGT Insertion Probation), le Syndicat des Avocat.e.s de France (SAF), le Syndicat de la Magistrature (SM) et l'association pour la défense des droits des détenus (A3D) se sont mobilisés contre ces atteintes aux droits des détenus en intentant un recours en référé suspension et un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes.

Depuis lors, **pressions internes et notes de service comminatoires se poursuivent.** Dernière en date, une note du Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille-et-Vilaine du 19 février 2026 imposant aux conseillers d'insertion et de probation un traitement défavorable fondé sur la situation administrative ou la nationalité des détenus. Dans un territoire marqué par le limogeage du directeur de l'établissement pénitentiaire de Rennes le 21 novembre 2025 à la suite de l'évasion d'un détenu à l'occasion d'une permission de sortir collective, l'imposition d'un traitement défavorable par principe fondé sur la situation administrative ou la nationalité est particulièrement efficace.

Face à ces orientations contraires au principe constitutionnel d'individualisation des peines et aux textes européens prohibant toute discrimination fondée sur la nationalité, nos organisations témoignent leur soutien aux agents exposés aux pressions dans l'exercice de leurs missions et affirment leur persévérance pour défendre le droit des personnes détenues.

Communiqué de presse commun régional, le 20 mars 2026

Organisations signataires : CGT Insertion probation 44-85 – Syndicat des Avocats de France (sections de Rennes et de Nantes) – Syndicat de la magistrature (Section régionale Cour d'appel de Rennes)